

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2012

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 235

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

### ARTICLE 4 QUATER

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I.A. – Le b) du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « ou de celui prévu à l'article 200 *quater A* ». »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les cinq alinéas suivants :

« I *bis*. – Le même article est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « égale », la fin de la première phrase du 8 est ainsi rédigée : « au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. » ;

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

« 10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 *quater*. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les conditions d'engagement de location que doit respecter le propriétaire bailleur pour bénéficier du crédit d'impôt et introduire certaines mesures de coordination avec le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale.

Ces modifications reprennent celles adoptées à l'initiative de la Commission des finances du Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement.